

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**LIBERTE EGALITE FRATERNITE**  
**ARRETE DU MAIRE**

Département <b>AUBE</b> Canton <b>NOGENT SUR SEINE</b> Commune <b>NOGENT SUR SEINE</b>
---

N° 2020/0013 -ADM

**ARRETE D'ALIGNEMENT**

**Voirie communale nommée Quai Sarrail**

Le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code Général de la Voirie Routière ;

Vu la requête de FP Géomètre demandant l'alignement de la propriété de la personne publique, en l'occurrence la voirie communale nommée Quai Sarrail, sise commune de NOGENT-SUR-SEINE en vue d'en définir les limites avec la propriété de l'entreprise SOUFFLET AGRICULTURE sise au 9 Quai Sarrail cadastrée section AL n° s 49, 50, 51 et 56 ;

Vu le Procès-Verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et alignement individuel, le plan de délimitation 14-5145-5 établis par FP Géomètre et sa matérialisation sur le terrain en date du 30 septembre 2019 ;

Considérant le débat contradictoire, l'analyse des documents présentés aux parties par le géomètre expert et après avoir constaté l'accord des parties présentes lors de ce débat,

Les clous nouveaux désignés B, D, E et G et les piquets bois nouveaux désignés C et F ont été implantés.

Le terme des limites : Angle du bâtiment a été reconnu.

**A R R E T E**

**Article 1 :**

La limite de propriété est fixée suivant la ligne A (Angle du bâtiment), B (Clou nouveau planté à cette occasion), C (Piquet bois nouveau planté à cette occasion), D & E (Clous nouveaux plantés à cette occasion), F (Piquet bois nouveau planté à cette occasion) et G (Clou nouveau planté à cette occasion).

**Article 2 :**

Les différents segments ont pour longueur :

Segment	Longueur
AB	12.54
BC	1.10
CD	7.99

Segment	Longueur
DE	0.90
EF	14.69
FG	15.79

Article 3 :

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant,  
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,  
La limite de fait correspond à la limite de propriété.

Article 4 :

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

A Nogent-Sur-Seine, le 3 février 2020.



Maire,

Hugues FADIN